

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.542 du 11 mars 1996

A.67.181/VI-12.971

En cause : **GREGOIRE** Damien,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1996 par
Damien GREGOIRE qui demande l'annulation de "la décision
prise le 7 novembre 1995 par le directeur d'administration
de l'enseignement spécial, ministère de l'Education, de la
Recherche et de la Formation de la Communauté française,
de mettre le requérant à la pension à la date du 1^{er} mars
1993";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 23 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mars 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Instituteur primaire dans une école libre subventionnée, Damien GREGOIRE est victime d'un accident de travail le 19 septembre 1984. Deux procédures distinctes sont engagées à la suite de cet accident : la première, statutaire, concerne le maintien en service ou la mise

à la retraite du requérant; la seconde, d'ordre pécuniaire, a trait au taux d'invalidité et à la rente éventuelle que le requérant peut obtenir à la suite de l'accident de travail.

2. A la demande de l'administration de l'enseignement spécial du 30 mai 1989, le Service de santé administratif attaché au ministère de la Santé publique reconnaît, en tant qu'instance médicale, que "sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction" le requérant "remplit (...) les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive" et il ajoute "votre inaptitude physique définitive est en rapport avec votre accident de travail du 19 septembre 1984". Le requérant en est avisé le 3 novembre 1989. Il ne relève pas appel de la décision mais signe "pour accord". Cette décision lui reconnaît "une invalidité permanente globale de 66 % au moins au sens de l'article 30 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension".

Il introduit sa demande de pension le 20 novembre 1989. L'admission à la retraite du requérant est notifiée par l'administration de l'enseignement spécial au pouvoir organisateur par une lettre du 13 février 1990, précisant que "l'emploi occupé par l'intéressé est donc vacant à partir du (...) 1^{er} décembre 1989", et au requérant par une lettre portant la même date. Le dossier de demande de pension est transmis à l'administration des pensions du ministère des Finances à la même date.

Le requérant n'introduit aucun recours contre la décision qui l'admet à la retraite à la date du 1^{er} décembre 1989.

3. Le 29 octobre 1984, le ministère de l'Education nationale estime que "la victime tombe sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages

résultant des accidents du travail (...) dans le secteur public".

Le Service de santé administratif examine Damien GREGOIRE dans le cadre de la loi précitée du 3 juillet 1967 et conclut, le 11 juillet 1990, que l'invalidité permanente globale est de "deux %" et fixe au 22 juin 1990 la date de consolidation. Le requérant exerce son droit d'appel contre cette décision. Le Service de santé administratif suspend la procédure d'appel en attendant l'issue de l'action intentée par le requérant devant le tribunal du travail de Liège.

Devant cette juridiction, le requérant postule le paiement des réparations légales des dommages découlant de son accident de travail et conteste le taux d'invalidité permanente de 2 p.c., mais il demande aussi "la reconnaissance de son aptitude à exercer la fonction d'instituteur et l'annulation de sa mise à la pension prématurée définitive".

Sur renvoi du tribunal du travail, le tribunal d'arrondissement juge que le deuxième chef de la demande n'est pas de la compétence des juridictions judiciaires mais bien des autorités administratives. Ce jugement du tribunal d'arrondissement n'est susceptible d'aucun recours (article 642 du Code judiciaire).

Dans le cadre ainsi bien délimité par le tribunal d'arrondissement, le tribunal du travail de Liège, par un jugement du 15 juin 1995, attribue au requérant 6 p.c. d'invalidité permanente et fixe au 22 février 1993 la date de consolidation.

4. Par une lettre du 27 juin 1995, le directeur d'administration de l'enseignement spécial avise le requérant qu'à la suite du jugement du 15 juin 1995, qui fixe la date de consolidation au 22 février 1993, "la

Communauté française est dégagée de l'obligation de (lui) verser toutes subventions-traitements et allocations familiales à partir du 23 février 1993" et que "les subventions-traitements qui (lui) ont été versées depuis le 23 février 1993 - à la suite d'une ordonnance du 4 juillet 1990 du président du tribunal du travail de Liège, siégeant en référé, la Communauté française avait été condamnée à reprendre le paiement des subventions-traitements interrompu en raison de l'admission de l'intéressé à la pension et, par suite, l'administration des pensions avait réclamé le remboursement des avances sur pension - seront récupérées".

5. Le même directeur d'administration transmet le dossier à l'administration des pensions à la même date en signalant qu'"à partir du 23 février 1993, le droit à la pension de Monsieur GREGOIRE est ouvert". L'administration des pensions, elle, exige une nouvelle demande de pension. Elle considère que la demande de pension initiale tendant à obtenir une pension de retraite avec effet au 1^{er} décembre 1989 ne peut plus être considérée comme valable pour avoir été par la suite contestée par la voie judiciaire, ce qui, selon elle, aurait abouti au rejet du droit à la pension à partir du 1^{er} décembre 1989 en application de l'article 40 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. La partie adverse estime qu'une telle demande n'est pas nécessaire : le paiement de la pension qui a été "suspendu" à la suite des avatars judiciaires, va, à nouveau, reprendre à partir du 23 février 1993.

Dans une lettre du 7 novembre 1995 émanant de la direction de l'administration de l'enseignement spécial, qui établit le décompte des sommes indûment payées au requérant, le directeur d'administration donne comme motif du remboursement demandé la mise à la pension de l'intéressé à la date du 1^{er} mars 1993. Le requérant y voit la décision dont il poursuit l'annulation. Ce décompte est

joint à la lettre recommandée du 27 novembre 1995 à lui adressée par le comptable centralisateur de la direction générale des affaires budgétaires et financières de la Communauté française à l'appui de sa demande de remboursement de l'indu.

6. De son côté, le Service de santé administratif, saisi d'une demande en révision par le pouvoir organisateur de l'école, décide, le 16 mai 1995, "après examen médical (...) que Monsieur GREGOIRE est apte à prester ses fonctions d'instituteur à l'exception des cours d'éducation physique". La décision du Service de santé administratif mentionne que "cet avis n'engage à rien vis-à-vis du statut administratif de Monsieur GREGOIRE".

7. Le requérant est, après examen de son dossier par l'administration de l'enseignement spécial, informé, le 4 janvier 1996, par la Ministre-Présidente de la Communauté française que la décision du Service de santé administratif déclarant en 1989 les conditions réunies pour que le requérant soit admis à la pension prématurée définitive pour inaptitude physique est devenue définitive, que les procédures judiciaires menées par lui ont eu pour effet que des subventions-traitements ont dû lui être payées jusqu'au 23 février 1993, date de consolidation fixée par le jugement du 15 juin 1995, et qu'à partir de cette date, il a droit à une rente annuelle mais que les décisions judiciaires n'ont pas par contre modifié sa situation administrative : il reste inapte définitivement, conformément à la décision précitée du Service de santé administratif et il remplit dès lors sur le plan médical les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Elle précise en outre que l'avis donné ultérieurement par le Service de santé administratif n'a pas modifié et ne pouvait en aucun cas modifier la situation administrative du requérant;

Considérant que le dossier administratif montre que la partie adverse n'a cessé de considérer que la décision prise en 1989 d'admettre le requérant à la retraite est définitive et que seul le paiement de la pension a été suspendu à la suite des procédures judiciaires menées par lui;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la prétendue décision du 7 novembre 1995 constitue un acte susceptible d'être déféré à la censure d'annulation du Conseil d'Etat, il suffit de relever que ce dernier ne peut pas connaître en janvier 1996, fût-ce sous la forme d'une exception d'illégalité invoquée à l'encontre de la décision attaquée, de la validité d'une décision administrative individuelle qui a été notifiée, à la même date du 13 février 1990, à la fois au requérant, à son pouvoir organisateur et à l'administration des pensions, faute pour le requérant d'avoir attaqué cette décision antérieure en temps utile devant le Conseil d'Etat;

Considérant que seul le juge judiciaire peut dire pour droit dans les circonstances concrètes de la cause si le droit à la pension a pu naître en 1989, s'il a été correctement calculé, s'il a pu valablement être suspendu à la suite de l'ordonnance du tribunal du travail du 4 juillet 1990 et s'il devait reprendre à la date du 23 février 1993 à la suite du jugement du tribunal du travail du 15 juin 1995 comme le demandait la Communauté française à l'administration des pensions, ce que cette dernière refusa de faire en l'absence d'une nouvelle demande de pension de la part de l'intéressé;

Considérant que de même les cours et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour connaître des contestations qui pourraient naître entre le requérant et son pouvoir organisateur quant aux conséquences d'une absence de décision de la part de ce dernier de l'admettre

à la pension définitive prématurée, les relations entre eux étant de nature contractuelle;

Considérant qu'il suit des considérations qui précèdent que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour connaître du recours et qu'il ne peut d'ailleurs suspendre l'exécution de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-six, par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.